et à ses juges des droits de cité (1). Il faut lire, dans le tableau géographique que Pline trace du monde connu des Romains, la description qu'il fait des diverses parties de l'empire à l'époque où il écrivait, sous Titus. On y rencontre indiquée avec soin, pour les diverses villes des diverses provinces, la condition dans laquelle elles sont, au moyen des qualifications suivantes : *Civium Romanorum* (droits de cité); *Latii jus* ou *Latinorum* (droits de latinité); *Latii Veteris* ou *Latinorum Veterum* (droits de l'ancien Latium); *libera, immunis, fœderata, stipendiaria* (ville libre, franche d'impôt, alliée, stipendiaire), et aussi par celles de *colonia, municipium*, avec le nombre de chacune et la classe de droits dont elle jouit (2). Nous apprenons par lui que Vespasien donna à toute l'Espagne les droits du Latium, sans préjudice, bien entendu, des colonies, municipes ou autres villes, en grand nombre, qui y jouissaient d'une condition plus avantageuse, soit des droits de cité, soit de ceux du vieux Latium (3). — En sens inverse, Septime Sévère retirait aux habitants de Naplouse, en Palestine, les droits de cité, pour les punir d'avoir porté les armes en faveur de son compétiteur Niger (4).

397. Indépendamment de son acception originaire, qui s'est appliquée évidemment, dès l'abord, à la condition du pays même (*jus Latii, jus Veteris Latii*), cette sorte de locution a pris, nous le savons, en jurisprudence, un caractère personnel, indiquant la condition et la capacité des personnes quant à leur participation plus ou moins étendue au droit civil romain : de telle sorte

(1) Suétone, *Néron*, § 24 : » Sed excussus curru, ac rursus repositus, quum perdurare non posset, destitit ante decursum; neque eo secius coronatus est. Decedens deinde, provinciam universam libertate donavit; simulque judices civitate romana et pecunia grandi. » — Pline, *Natur. histor.*, liv. 4, § 10 : « Universæ Achaiæ libertatem Domitius Nero dedit. »

(2) Pline, *Natur. histor.*, liv. 3 et suiv. — L'expression de *jus Quiritium*, comme synonyme de droit de cité appliqué aux personnes, s'y rencontre à propos de Cornelius Balbus, né à Cadix, le premier étranger à qui aient été décernés à la fois le triomphe et les droits de cité : « Uni huic omnium externo curru et Quiritium jure donato. »

(3) *Ibid.*, liv. 3, § 4 *in fine* : « Universæ Hispaniæ Vespasianus imperator Augustus, jactatus procellis Reipublicæ, Latii jus tribuit. »

(4) « Neapolitanis etiam Palæstinensibus jus civitatis tulit, quod pro Nigro diu in armis fuerant. » (Spartien, *Vie de Septime Sévère*, § 9.)

que, chez les jurisconsultes de l'époque à laquelle nous sommes parvenus, les personnes considérées sous ce rapport sont classées unanimement et techniquement suivant cette division : citoyens (*cives*), latins (*latini*) et pérégrins (*peregrini*). Le caractère personnel est encore plus marqué depuis la loi Junia Norbana et la création, sous la dénomination de *Latins Juniens*, de toute une classe d'affranchis issus de cette loi.

Le *jus italicum*, au contraire, n'a pas eu, dans la jurisprudence romaine, la même destinée. Il est hors de doute qu'il n'est pas entré techniquement dans la classification des personnes, comme formant en cette classification un autre terme, les Italiens (*Italici*) : cela ne se voit chez aucun jurisconsulte. Mais depuis la création des provinces d'une part, et d'autre part depuis l'issue de la guerre sociale, avec extension du droit civil de Rome à toute l'Italie; depuis la différence de condition si radicale entre le sol provincial et le sol italique, les expressions *jus italicum* ont pris, au contraire, un caractère territorial. Elles indiquent la condition d'un territoire assimilé à celui de l'Italie, sur lequel les habitants ont en conséquence le *dominium ex jure Quiritium*, et ne sont pas assujettis, comme les possesseurs d'un sol provincial, au payement du *vectigal;* territoire recevant l'application de toutes les institutions du droit civil des Romains dont les immeubles peuvent être l'objet, telles que la mancipation, l'*in jure cessio*, l'usucapion, et sur lequel enfin la résidence donne certains priviléges, comme par exemple ceux attachés au nombre d'enfants qu'on avait (*jus liberorum*), pour lesquels il fallait trois enfants à Rome, quatre dans l'Italie et cinq dans les provinces (ci-dess., tom. II, *Explicat. hist. des Instit.*, liv. I, tit. 25, pr.). Aussi, plus tard, lorsque les empereurs byzantins veulent élever leur nouvelle capitale à la condition la plus favorisée, ils déclarent lui conférer non-seulement le droit italique, mais toutes les prérogatives de l'ancienne Rome (1).

398. M. de Savigny a établi d'une manière incontestable, dans des dissertations *ad hoc*, le caractère territorial, dont personne du reste n'a jamais pu douter, de ce *Jus italicum* que nous

(1) Cod., 11, 20, *De privilegiis urbis Constantinopolitanæ*, 1. const. Honor. et Theodos. : « Urbs Constantinopolitana non solum juris italici, sed etiam ipsius Romæ veteris prærogativa lætetur. »

venons de décrire, mais ce qui reste sujet à controverse : c'est de savoir si, dans les concessions qui en étaient faites à certaines colonies ou à certaines villes, le *jus italicum* n'emportait par lui-même aucune conséquence pour la condition des personnes, et si réciproquement les concessions des droits du *Latium,* ancien ou nouveau, faites à certaines villes ou à certains pays, tout en concernant l'état des personnes, n'avaient aucune conséquence quant à la condition du territoire. Voilà ce qu'il est difficile d'établir, et ce que nous nous refusons, pour notre compte, à admettre en ce qui concerne les temps antérieurs à Caracalla. Pline, dans la description géographique qu'il fait de l'empire romain, ne signale que des villes ou des localités de peu d'importance et en petit nombre, deux dans toute l'Espagne, puis sept en Illyrie, comme ayant reçu le droit italique (1); toutes les autres, parmi lesquelles figurent les plus considérables et les plus favorisées, ne sont désignées par lui, suivant ce que nous venons de dire au n° 396, qu'au moyen de ces qualifications : *Civium Romanorum, Latii veteris, Latii,* ou autres semblables. Or, il est difficile de penser que ces villes n'aient joui d'aucune concession relativement à leur territoire. D'un autre côté, Gaius, lorsqu'il dit que Troas, Béryte et Dyrrachium sont de droit italique, le dit au sujet des priviléges de la loi JULIA ET PAPIA. Or, ces droits se réfèrent évidemment à la capacité des personnes (2). Mais à partir de la constitution de Caracalla un profond changement s'opère, ainsi que nous allons l'expliquer, et alors il est vrai pour tout le monde de dire que le *jus italicum* ne peut plus avoir désormais qu'une signification exclusivement territoriale.

399. L'Italie, quoique conservant ses villes libres, municipales ou autres, finit, sous les empereurs, sans être constituée en

(1) PLINE, *Hist. natur.*, liv. 3, § 4 : « Ex colonia Accitana, Gemellenses et Libisosona cognomine Foroaugustana, quibus duabus jus Italiæ datum. » — *Ibid.*, § 25 : « Jus italicum habent eo conventu, . . . etc. » (Suit la désignation de sept populations de l'Illyrie auxquelles ce droit a été concédé.) — Du reste, on trouve dans les fragments de Celse, de Gaius, de Paul et d'Ulpien, insérés au DIGESTE, liv. 50, tit. 15, *De censibus*, des indications plus nombreuses de colonies, villes ou pays ayant reçu le *jus italicum*, postérieurement au temps de Pline pour la plupart. Cette condition n'est plus envisagée, dans ce titre du Digeste de Justinien, que sous le rapport de l'exemption du tribut. (*De censibus.*)

(2) DIG., au titre cité, 7, fragment de Gaius.

province, par être ramenée, pour son administration générale, sous une direction centrale plus marquée, et par se rapprocher des règles uniformes du gouvernement impérial. Adrien, à l'époque à laquelle nous sommes parvenus, l'a déjà divisée en quatre juridictions confiées à des consulaires (1), qui furent plus tard remplacés par des *correctores* ou *præsides,* comme dans les provinces. Son exemption d'impôt elle-même disparut sous Maximin.

76. Colonies et municipes sous les premiers empereurs. — Tables de Malaga.

400. Les colonies se sont considérablement multipliées et étendues au loin sous les premiers empereurs. Non-seulement les provinces principales, les Gaules, l'Espagne, l'Afrique, la Grèce, mais jusqu'aux contrées les plus reculées de l'empire en ont reçu. Le régime de ces colonies, ainsi que celui des municipes et des villes déclarées libres, ou fédérées, consiste toujours dans leur droit d'organisation et d'administration locales, sur le modèle général qui, sauf les variantes de détail nées des usages ou des accidents propres à chaque pays, n'a pas cessé de se propager. Il y a même ceci à noter, que, tandis que, sous le pouvoir impérial, la vie politique, quant aux affaires de l'État, s'est retirée du peuple romain, la vie municipale, avec ses comices, son petit Sénat, ses élections aux magistratures de l'endroit, s'est continuée, au loin, dans les villes des provinces.

401. Deux curieux spécimens de lois municipales du temps de Domitien ont été mis à jour récemment, par la découverte faite au mois d'octobre 1851, dans les environs de Malaga, de deux tables de bronze portant inscrits, l'une neuf articles (art. 21 à 29) de la loi municipale de Salpensa, petite ville d'Espagne aujourd'hui disparue; l'autre dix-neuf articles (art. 51 à 69) de la loi municipale de Malaga, que Pline fait figurer dans sa description géographique sous la qualité de ville fédérée (2), et qui prend, dans le monument découvert, celle de municipe. Tandis que ces deux tables ont été l'objet, en Espagne d'abord et en Allemagne ensuite,

(1) SPARTIEN, *Adrien*, § 21 : « Quatuor consulares per omnem Italiam judices constituit. » — J. CAPITOLIN : *Marc-Aurèle Antonin*, § 11 : « Datis juridicis Italiæ consuluit, ad id exemplum quo Adrianus consulares viros reddere jura præceperat. »

(2) PLINE, *Natur. histor.*, liv. 3, § 3 : « Malaca, cum fluvio, fœderatorum. »

de premiers travaux de critique, une polémique intéressante s'est engagée en France entre M. Laboulaye et M. Giraud sur la question de leur authenticité, que l'on tient aujourd'hui pour avérée (1).

Le droit privé dans les municipes, le régime d'organisation et d'administration intérieures, les conséquences du passage des magistrats municipaux à la qualité de citoyens romains, peuvent être éclaircis en plus d'un point par l'étude de ces articles. — On remarque dans la table de Salpensa (art. 23) comment les municipes déféraient quelquefois à l'empereur régnant lui-même la dignité de duumvir, afin qu'il envoyât un préfet exercer en sa place la juridiction, et le droit d'intercession entre les magistrats municipaux (art. 27). — Dans la table de Malaga, ce qui concerne la convocation des comices et les suffrages à y donner occupe plusieurs articles (art. 52 à 59). — Plus récemment, de nouveaux documents nous ont été fournis par les bronzes d'Osuna, dont nous avons fait l'objet d'une étude spéciale (ADDITION).

77. Droit de cité concédé à tous les sujets de l'empire.

402. La situation était telle que nous venons de l'exposer, lorsque Caracalla apporta dans la condition des personnes ce grand changement, qu'il accorda universellement la qualité de citoyen romain à tous les habitants de l'empire : « In orbe romano qui sunt, ex constitutione imperatoris Antonini cives romani effecti sunt, » dit Ulpien (2). Mais alors qu'étaient-ils ces droits de cité? Qu'étaient devenus les Romains? On dit que depuis cette constitution tous les sujets furent citoyens; ne pourrait-on pas dire aussi justement qu'à cette époque tous les citoyens étaient sujets? Cependant je

(1) Le premier travail sur ces inscriptions, après la découverte des deux tables de bronze, a été fait par le docteur don Manuel Rodriguez de BERLANGA, qui en a publié, pour la première fois, le texte, avec un commentaire, à Malaga même, en 1853. Deux éditions successives du texte, avec remarques, ont été publiées à Leipzig, en 1855, par M. MOMMSEN, la seconde d'après une empreinte relevée sur les lieux par M. Bussemaker. Une autre édition, d'après une autre empreinte, en 1855 également, par M. HENZEN, dans le *Bolletino dell' Instituto di correspondenza archeologica*. Et enfin, en France, celles de M. ED. LABOULAYE. (*Les tables de bronze de Malaga et de Salpensa, traduites et annotées*, broch. in-8°, 1856, et de M. CH. GIRAUD (*Les tables de Salpensa et de Malaga* 1856; — *Lex Malacitana*, 1868, en réponse à M. ASHER, d'Heidelberg), avec une polémique pleine d'intérêt sur l'authenticité de ces deux monuments.

(2) DIG. 1. 5, *De statu hominum*, 17, fragment d'Ulpien.

ne prends pas ces dernières expressions à la lettre; je ne m'en sers que pour peindre l'abaissement politique où l'on était parvenu, car il est vrai que, pour la composition des familles, pour l'usage des droits civils privés, pour l'administration impériale, enfin pour la formation de ce qu'on appela encore le peuple Romain, et qui ne fut plus que la réunion de tous les peuples alors connus et soumis, moins les Barbares, la constitution d'Antonin Caracalla eut de grandes conséquences.

403. Cette constitution cependant est loin de nous être bien connue; une chose remarquable, c'est que les historiens de ces temps en ont fait peu de bruit, tandis que ceux de la république avaient grand soin d'énumérer les plus petits bourgs auxquels on accordait les droits de cité, tant le titre de citoyen sous les empereurs avait perdu de son prix! Il a pu même s'élever quelques doutes sur le véritable auteur de cette constitution, car le nom d'Antonin, affectionné de tous, s'est transmis de succession en succession à divers empereurs, et une novelle de Justinien attribue nominativement à Antonin le Pieux ce changement dont nous parlons (1). Mais c'est là une erreur bien reconnue aujourd'hui. On suit à cet égard le témoignage de Dion Cassius, qui explique comment Caracalla, après s'être ingénié à inventer de nouvelles charges, après avoir porté de 1/20 à 1/10 l'impôt sur les affranchissements, sur les legs et sur les successions, songea pour augmenter le produit de cet impôt, qui ne se percevait que sur les citoyens, à généraliser cette qualité de citoyen : de telle sorte

(1) JUSTINIEN, dans la *Novelle* 78, ch. 5, par laquelle il supprime toutes les différences qui existaient entre les affranchis : « Facimus autem novum nihil, sed egregios ante nos imperatores sequimur. Sicut enim Antoninus Pius cognominatus (ex quo etiam ad nos appellatio hæc pervenit) jus romanæ civitatis prius ab unoquoque subjectorum petitus et taliter ex iis qui vocantur peregrini, ad Romanam ingenuitatem deducens, hoc ille omnibus in commune subjectis donavit, Theodosius junior post Constantinum maximum sanctissimum hujus civitatis conditorem, filiorum prius jus petitum in commune dedit subjectis : sic etiam nos hoc videlicet regenerationis et aureorum annulorum jus, unicuique petentium datum et damni et scrupulositatis præbens occasionem, et manumissorum indigens auctoritate, omnibus similiter subjectis ex hac lege damus : restituimus enim naturæ ingenuitate dignos, non per singulos de cætero, sed omnes deinceps qui libertatem a dominis meruerint, ut hanc magnam quamdam et generalem largitatem nostris subjectis adjiciamus. »

que, paraissant accorder une grâce, il n'avait en vue que les intérêts de son fisc (1). C'est le côté satirique de l'affaire, auquel est enclin l'historien écrivant sur un prince comme Caracalla, et c'est un point sur lequel les contribuables de l'époque ont dû être sensibles. Mais nulle quant aux rapports politiques, à cause de l'effacement général des citoyens sous le pouvoir impérial, la constitution de Caracalla a eu, dans le monde romain assujetti, une autre portée encore que celle de l'impôt dont parle Dion Cassius.

404. L'étendue même qu'a dû avoir, dans son temps, quan aux personnes auxquelles elle s'est appliquée, la constitution dont nous parlons reste sujet de controverse. L'opinion la plus naturelle, celle qu'ont adoptée autrefois nos grands interprètes du droit romain, celle qui s'accorde le mieux avec une infinité de circonstances, dont témoigne tout l'ensemble de l'histoire du Bas-Empire, et à laquelle nous nous rattachons avec une bien ferme conviction, est que Caracalla donna pour toujours à tous les sujets le titre de citoyens; que depuis cette époque il n'y eut plus aucune différence entre les habitants faisant partie de l'empire, et que tous, sauf les Barbares, jouirent des droits de cité: nous ajouterons aussi, suivant ce que nous allons démontrer bientôt, cette autre réserve, sauf certains affranchis et certains condamnés. L'absolutisme ne hait pas l'égalité de droit quand les droits politiques sont nuls. Caracalla passe le même niveau sur tous ses sujets; il fait de l'unité pour son pouvoir impérial.

405. Cependant, cette opinion n'est pas exempte de critique. Ainsi quelques passages d'Ulpien mettent hors de doute qu'après Caracalla, même sous lui, on distinguait encore les citoyens des pérégrins (2). Pour expliquer cela, on a dit que Macrin, successeur de Caracalla, supprimant les dispositions de ce dernier, rétablit les anciennes distinctions, et l'on a trouvé cette assertion dans

(1) Dion Cassius, liv. 77, § 9 : « Cujus rei causa etiam omnibus qui in orbe romano erant civitatem dedit, specie quidem ipsa eis honorem tribuens, sed revera ut fiscum suum augeret, quippe cum peregrini pleraque horum vectigalium non penderent. » — Les provinciaux ne payaient pas ces impôts, par la raison que, n'étant pas citoyens, ils ne pouvaient être ni héritiers ni légataires suivant le droit civil, et ils ne pouvaient non plus faire des affranchissements qui conférassent aux affranchis les droits de cité.

(2) Ulp., *Regul.*, 17, § 1.

une phrase de Dion Cassius (1). Mais cela n'expliquerait pas comment ces distinctions parurent subsister même sous Caracalla, qui les avait supprimées.

L'opinion en faveur aujourd'hui, qui a sa source dans une dissertation spéciale de M. de Haubold (2), est que la constitution de Caracalla statua pour l'empire romain tel qu'il existait à l'époque de cette constitution; qu'en conséquence elle donna les droits de cité à toutes les populations comprises alors dans l'empire, mais non à celles qui pourraient plus tard y être annexées.

Nous ne saurions nous ranger à cette opinion. Nous ne croyons pas même pouvoir l'appliquer aux affranchis, ni aux condamnés à des peines emportant la moyenne diminution de tête; par la raison qu'à notre avis ces personnes n'ont été comprises en aucune manière, pas plus au présent qu'au futur, dans la constitution de Caracalla. — Ainsi, nul ne saurait contester qu'après la constitution de Caracalla il y ait eu encore des affranchis déditices ou latins-juniens, les lois Ælia Sentia et Junia Norbana ayant continué de subsister, et ces différences entre les affranchis n'ayant été supprimées que par Justinien (3). Mais que la constitution de Caracalla ait été faite même pour ceux de ces affranchis qui existaient à l'époque de sa promulgation, c'est ce que je considère comme fort douteux. Les lois d'affranchissement me paraissent être restées complétement en dehors des prévisions de cette constitution. — Nul ne contestera non plus que les personnes condamnées, postérieurement à la constitution de Caracalla, à des peines emportant perte des droits de cité, n'aient continué à

(1) Voici la traduction de cette phrase : « Il (Macrin) abolit les dispositions » de Caracalla sur les hérédités et les affranchissements (Dion Cass., liv. 78, » § 12). » Or, de ce que Caracalla, ainsi que nous l'avons expliqué, n'avait généralisé les droits de cité que dans un esprit fiscal, afin que les impôts sur les testaments et sur les manumissions fussent plus fructueux, de telle sorte que ces deux dispositions avaient été liées par lui l'une à l'autre, on s'est cru autorisé à conclure que, supprimant l'une, Macrin a par conséquent supprimé l'autre aussi; mais la conséquence n'est rien moins que nécessaire. C'est l'augmentation du double, créée dans cet impôt par Caracalla, que supprime Macrin.

(2) Haubold : « Ex constitutione imp. Antonini quomodo qui in orbe romano essent, cives romani effecti sint. » Lipsiæ, 1819.

(3) Inst., 1, 5, *De libertinis*, § 3. — Cod., 7, 5, *De deditit. libert.*, et 6 *De latin. libert.* — Nov. 78.

encourir ces déchéances; mais que la constitution de Caracalla ait statué même pour les condamnés alors existants, de manière à leur concéder par voie de grâce une *restitutio in integrum*, c'est ce que je ne crois en aucune façon. Les lois pénales restent bien plus certainement en dehors de la constitution de Caracalla.

406. Le doute principal porte sur la question de savoir si pour les territoires nouveaux, annexés depuis à l'empire, la qualité de citoyen s'est communiquée aux habitants par le fait même de leur annexion; ou si, cette annexion étant postérieure à la constitution de Caracalla, ces habitants sont restés dans la classe de sujets pérégrins. Ainsi restreinte, la question est, pour l'histoire du droit, moins grosse qu'on ne l'a faite. A part, en effet, les conquêtes des règnes postérieurs, conquêtes les plus lointaines et les plus disputées, ce que l'on a nommé avec orgueil le monde romain était déjà constitué au temps de Caracalla, et c'est à ce vaste monde (*in orbe romano qui sunt*) que s'est étendue, chacun en convient, la constitution de ce prince. Que si l'on veut se préoccuper aussi des quelques adjonctions survenues après lui, nous croyons pouvoir dire que dès qu'elles ont été définitives et les pays érigés en provinces romaines, les habitants y ont joui de la même situation. En effet, dans la cour d'Orient on ne distingue plus entre les sujets et les citoyens : tout sujet de l'empire a les droits de cité. D'où est venu ce changement, si ce n'est de la constitution de Caracalla? Faut-il l'attribuer à la seule transposition du siége impérial de Rome à Byzance, ou à la seule désuétude, tandis qu'on a sur ce point une disposition législative précise? Quatre-vingts ans environ après la constitution de Caracalla, Ælius Spartianus écrivant la vie de Septime Sévère, nous dit de lui qu'il était originaire d'Afrique, du municipe de Leptis (aujourd'hui Tripoli), mais que ses ancêtres étaient chevaliers romains avant la concession générale du droit de cité à tous (*ante civitatem omnibus datam*) : et c'est à un empereur, l'empereur Dioclétien, que l'historien s'adresse en écrivant ainsi (1). Justinien, en disant que de même que Caracalla accorda à tous les

(1) « Severus Africa oriundus imperium obtinuit : cui civitas Leptis, pater Geta, majores equites Romani ante civitatem omnibus datam. » (SPARTIEN, *Vie de Septime Sévère*, § 1.)

sujets le droit de cité, de même que Théodose leur donna les droits réservés à ceux qui avaient des enfants, de même il veut donner à tous les affranchis le titre de citoyen, n'indique-t-il pas que la constitution de Caracalla était définitive et générale? L'eût-il comparée à celle de Théodose et à la sienne, si elle eût été pour les habitants du territoire présent seulement, et non pour ceux des territoires à venir?

407. Quant à la différence que l'on continue toujours à faire entre les citoyens et les *peregrini*, doit-on s'en étonner? Sans compter même les affranchis et les gens frappés de condamnations emportant privation des droits de cité dont nous avons parlé, ne peut-on pas dire que cette différence n'a pas cessé un moment d'exister; que les individus seuls ont changé de position? Les sujets de l'empire, populations des provinces romaines, qui étaient jadis *peregrini* sont devenus *cives*, et il n'est plus resté dans la classe des *peregrini* que les membres des peuples réellement étrangers : les barbares mercenaires attachés à la solde des empereurs; ceux qui, sur les frontières reculées, reçoivent des terres à défendre; ceux avec lesquels on est en lutte, en guerre incessante ou qui ne sont pas sujets de l'empire. L'idée attachée par les Romains de jadis au mot de *peregrinus* s'altère une seconde fois et se transforme. Sidoine Apollinaire, dans son invocation un peu emphatique de Rome, le dit, en propres termes, au cinquième siècle : « Rome, cité du monde entier, où il n'y a de pérégrins que les Barbares et les esclaves (1)! »

408. Dès la constitution de Caracalla, cette qualification de Romains, qui depuis longtemps n'était plus un nom de race, mais un nom d'État, devient commune à toutes les populations de l'empire; la toge peut s'y porter partout, la *gens togata* comprend toutes les variétés de la race humaine faisant partie du monde romain, c'est-à-dire la majeure partie du monde connu des anciens, et nos ancêtres les Gaulois se nomment des Gallo-Romains. A tous ces hommes, agglomération de races multiples, qui avaient été des Barbares avant leur adjonction à l'empire, les harangueurs disaient : « *Quirites !* » Avec ce mot, Alexandre Sévère, en Syrie,

(1) « (Romam) domicilium legum, gymnasium litterarum, curiam dignitatum, verticem mundi, patriam libertatis, in qua totius mundi civitate soli Barbari et servi peregrinantur! » (SIDOINE APOLLINAIRE, Épître 1, 6.)

faisait déposer les armes à sa légion de Daphné mutinée, légion d'Asiatiques, comme Jules César l'avait fait jadis dans Rome, à une de ses légions (1).

409. Voici, dans les effets juridiques de cette constitution, ceux que nous mettrons en saillie :

Sans parler des autres contrats ni des actes de droit civil qui touchent seulement aux intérêts pécuniaires, le *connubium*, ou le droit de s'allier en mariage légitime, que les Romains nommaient *justæ nuptiæ*, devient commun entre toutes ces populations, et le poëte espagnol, avec l'ampleur de son style national, a pu dire :

« Les espaces que la distance des régions, les rivages que la mer séparent, se rapprochent; — Sur les couches nuptiales le droit d'alliance civile amène les étrangers; — D'un sang croisé se tisse, et de nations diverses sort une seule race » (2).

Les armées romaines ne recrutent plus pour l'esclavage parmi ces populations dont tous les membres sont devenus citoyens romains. Il fallait sans doute des révoltes bien opiniâtres, en des situations exceptionnelles, pour que dans les guerres ou séditions provinciales un pareil sort fût réservé aux captifs; mais à partir de la constitution de Caracalla cette franchise devient de droit absolu; les diverses contrées comprises dans le cercle de cet empire, où jadis se pourvoyaient, à la suite des légions, les marchés d'esclaves, sont fermées désormais à cette plaie. Les esclaves des Romains ne se prennent plus que sur les Barbares qui pressent les frontières du Rhin, du Danube, de l'Asie-Mineure ou de l'Afrique. C'est la libération d'une grande partie du monde connu des anciens.

Enfin, à dater de la constitution de Caracalla, les provinciaux,

(1) « Quirites, discedite, atque arma deponite! » (LAMPRIDE, *Vie d'Alexandre Sévère*, § 53.) — SUÉTONE, *Vie de J. César*, § 70.

(2) « Distantes regione plagæ divisaque ponto
Littora conveniunt.....
Nam per genialia fulcra
Externi ad jus connubii; nam sanguine mixto
Texitur, alternis ex gentibus, una propago. »
(PRUDENCE, né dans la Tarraconaise, vers 348.)

par tout l'empire, sont aptes à entrer dans la composition des légions; ce n'était qu'exceptionnellement, à moins d'avoir été personnellement gratifiés des droits de cité, qu'ils y étaient admis auparavant; en bonne règle, les pérégrins et les Barbares dont se renforçaient les armes romaines n'y figuraient que comme auxiliaires : après la constitution de Caracalla, tous les provinciaux, devenus citoyens, y comptent comme légionnaires, et le recrutement se fait régulièrement parmi eux dans chaque province (1). C'est une ressource majeure que fournit cette constitution au gouvernement impérial pour ses légions; mais qu'étaient déjà, et que deviennent plus encore à partir de cette époque, les légions romaines? De même que ces populations de l'empire décorées du titre de Romains, un mélange de nations multiples et d'éléments étranges, réunis sous un nom commun officiel.

410. Un point qu'il importe de bien remarquer, c'est que la constitution de Caracalla, qui donna à tous les sujets de l'empire le droit de cité, ne donna pas à tous les territoires l'aptitude au droit civil. En élevant toutes les personnes, elle n'éleva pas tout le sol à la même condition civique; l'affranchissement du tribut ou *vectigal* n'aurait pas fait l'affaire de Caracalla. Le sol italique, le sol des villes dont le territoire avait été admis à l'application du droit de cité, restèrent toujours distincts du sol provincial; et la distinction se maintint jusqu'à Justinien (2). Mais dès l'époque de la constitution de Caracalla, tous les sujets étant citoyens, les différences quant aux droits de cité, ou du vieux Latium, ou du Latium, dans les colonies, municipes, et toutes autres villes ou villages, s'effacent entièrement en ce qui concerne la condition des personnes. Il n'y a plus de différence quant à cette condition; et, bien certainement à partir de ce moment, le *Jus italicum* n'a plus qu'une signification exclusivement territoriale.

(1) « Supplementa legionibus scripta sunt, indictis per provincias tirociniis. » (AMMIEN MARCELLIN, parlant du temps de Constance, liv. 21, § 6.)

(2) COD., 7, 25, *De nud. jur. Quir.* — 7, 31, *De usucap. transform.*

78. Modification au système des lois Julia et Papia Poppæa; — droits du fisc dans la vendication des *caduca*.

411. La même nature d'objection que celle dont nous venons de parler est faite au sujet d'une autre constitution de l'empereur Caracalla qui nous est brièvement signalée, comme la précédente, par Ulpien, et dont l'étendue ou la portée sont également sujet de contestation. Il s'agit de la constitution relative aux lois caducaires, à propos de laquelle Ulpien a écrit : « Hodie ex constitutione imperatoris Antonini omnia caduca fisco vindicantur » (1). (Ci-dess., n° 377.)

412. Nos anciens interprètes du droit romain n'ayant entrevu que d'une manière vague ce qu'avaient pu être ces *præmia patrum* que la littérature romaine et quelques fragments de jurisconsultes leur signalaient sans détail précis, et s'étant imaginé, en principe général, que les dispositions caduques étaient attribuées par les lois Julia et Papia directement au trésor public (ci-dess., n° 356), ont été singulièrement embarrassés par ce fragment d'Ulpien. Ils n'ont pu : — ou que contester l'exactitude du manuscrit, comme l'a fait Cujas, qui, en note de ces mots : « *Hodie ex constitutione imp. Antonini* », écrit : « *Imo, ex lege Papia* », et qui essaye, par une transposition de texte, de faire porter sur un autre point cette constitution (2) ; — ou que réduire la portée de notre constitution à cet unique changement d'administration financière, que l'empereur Caracalla aurait substitué, pour la vendication des *caduca*, à l'*ærarium* ou trésor public, le fisc, c'est-à-dire le trésor impérial. Tel est le sens que Pothier, qui se conforme aux interprétations plus avancées de J. Godefroy et d'Heineccius, énonce en ces termes : « *Caduca igitur ex illa lege, ærario Populi Romani cedebant.* Hodie ex constitutione imp. Antonini omnia caduca fisco vindicantur » (3).

(1) *Règles d'*Ulpien, tit. 17, *De caducis*, § 2.

(2) Cujas, *Notes* sur ce titre 17 d'Ulpien.

(3) *Pandectes* de Pothier, n° 308. — On peut voir au n° 400 comment Pothier, suivant les idées émises par J. Godefroy et par Heineccius, aperçoit bien quelque chose du privilége des *patres* relativement à la vendication des *caduca;* mais il réduit ce privilége au droit pour les *patres* de retenir les dispositions caduques dont ils se trouveraient grevés (*poterat is qui liberos habebat, a se relictum retinere, quamvis caducum factum*), et il en fait toujours une exception à la règle de la dévolution au trésor public, laquelle, aux yeux de nos anciens interprètes, passait pour être la règle générale. Notre ancienne interprétation, jusqu'à la découverte des Instituts de Gaius, n'avait pas été au delà.

413. Mais depuis que les Instituts de Gaius nous ont été rendus, depuis que nous avons appris comment avaient été appelées, par la loi Papia, à la vendication des *caduca*, en récompense de leur paternité, les personnes gratifiées par le même testament si elles avaient des enfants (*qui in eo testamento liberos habent*), dans quel ordre ces personnes étaient appelées, et comment le trésor public ne venait qu'à défaut d'elles et en dernier lieu, le véritable sens de la constitution de Caracalla nous apparaît en tout son jour. Ce prince, qui a laissé dans l'histoire de l'empire une mémoire à la fois sanguinaire et fiscale, écarte le privilége de la paternité, et appelle le fisc, sans intermédiaire, à la vendication de tous les *caduca*. Il avait doublé l'impôt du vingtième sur les hérédités, sur les legs et sur les donations à cause de mort (*vicesima hereditatum*), ainsi que celui sur les affranchissements, en les portant l'un et l'autre à un dixième (ci-dessus, n° 403) : il remplit son trésor d'une manière non moins lucrative, et complète son système fiscal sur les hérédités et sur les legs, en attribuant au fisc tous les *caduca*. Les célibataires et les gens mariés qui n'ont pas d'enfant sont toujours punis, les pères ne sont plus récompensés : les lois caducaires deviennent entièrement des lois fiscales. Caracalla ne respecte, dans cette vendication des *caduca*, que le droit conféré aux ascendants ou descendants du testateur auxquels les lois Julia et Papia avaient conservé le *Jus antiquum* (ci-dessus, n° 376) ; et cette dernière réflexion achève de donner la pleine intelligence du fragment d'Ulpien, lequel, dans tout son ensemble, est ainsi conçu : « *Hodie ex constitutione imperatoris Antonini omnia caduca fisco vindicantur, sed servato jure antiquo liberis et parentibus.* »

414. Ce fait majeur d'une telle constitution de Caracalla nous donne aussi l'explication de cette singularité, que nulle part dans les fragments de jurisprudence contemporains de cet empereur parvenus jusqu'à nous, tels que les Règles d'Ulpien et les Sentences de Paul, ni dans les fragments d'une époque postérieure, il ne